

Arrêt 13BX00563
M. R==
2ème chambre
Audience du 20 mai 2014
Lecture du 17 juin 2014

CONCLUSIONS
M. David Katz, Rapporteur public

La commune de Bordeaux dispose depuis les années 30 d'un stade, longtemps nommé « Parc Lescure » puis rebaptisé « Stade Chaban-Delmas », où sont régulièrement organisées des compétitions de football et de rugby de haut niveau. Compte tenu des dommages du temps dont souffre ce stade, malgré les nombreuses rénovations dont il a fait l'objet, et compte tenu de ce que Bordeaux a été sélectionnée pour être l'une des villes françaises organisatrices de rencontres du championnat d'Europe de football en 2016, le conseil municipal de la commune de Bordeaux a souhaité se doter d'une nouvelle installation sportive. Par délibération du 23 novembre 2009, a été arrêté le principe de la réalisation d'un nouveau stade dans le quartier du Lac et, par délibération du 31 mai 2010, a été retenu le principe du recours au contrat de partenariat public-privé pour la conception, la construction, la maintenance et le financement partiel de cette installation. A l'issue de la procédure engagée, le projet du groupement des sociétés Vinci Concessions, Vinci Constructions et Fayat SAS, représenté par la société Stade Bordeaux-Atlantique, a été retenu.

Par une délibération n° D-2011/543 du 24 octobre 2011, le conseil municipal de Bordeaux a approuvé les termes du contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade avec la société Stade Bordeaux-Atlantique et autorisé son maire à signer ce contrat.

M. R==, conseiller municipal d'opposition, a demandé au tribunal administratif de Bordeaux l'annulation pour excès de pouvoir de cette délibération avec injonction de résolution du contrat. Par jugement du 19 décembre 2012, le tribunal a rejeté ces demandes.

Par la requête n° 13BX00563, M. R== relève appel de ce jugement. Il demande à la cour, outre l'annulation du jugement et de la délibération, d'enjoindre à la commune de Bordeaux de résoudre le contrat de partenariat ou, à défaut, de saisir le juge du contrat pour que celui-ci tire les conséquences de l'annulation de la délibération.

*

1. Le requérant conteste, tout d'abord, la régularité du jugement attaqué.

Il soutient que le tribunal a omis de statuer sur le moyen tiré de ce que la commission consultative des services publics locaux a été consultée sur le projet de contrat de partenariat par le maire et non pas par une délibération du conseil municipal comme le prévoient les dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, il a été répondu au moyen relatif à l'irrégularité de la saisine de la commission dans le 4^{ème} considérant du jugement attaqué, le tribunal ayant d'ailleurs écarté le moyen à un double titre : d'une part, en estimant que la saisine de la commission devait intervenir avant la délibération se prononçant sur le principe même du recours au contrat de partenariat et non pas avant celle autorisant la signature du contrat, d'autre part, en écartant le moyen de procédure en toutes ses branches par application de la jurisprudence *Danthy* (CE Ass. 23

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

décembre 2011, n° 335033, Rec. p. 649 et CE Sect., 23 décembre 2011, n° 335477, p. 653). Le jugement est donc régulier.

2. Viennent, ensuite, les conclusions à fin d'annulation. A l'appui de ces conclusions, M. R== conteste d'abord la **légalité externe** de la délibération.

2.1. A titre liminaire, notons que M. R== invoquait dans sa requête introductive d'appel une absence d'avis du comité technique paritaire. Toutefois, par mémoire enregistré le 13 janvier 2014, l'appelant a expressément abandonné ce moyen, de sorte que vous n'aurez pas à l'examiner.

2.2. Cela étant précisé, M. R== invoque **un premier vice de procédure** en soutenant que la commission consultative des services publics locaux a rendu un avis irrégulier, du fait qu'elle a été saisie par le maire et non par le conseil municipal. Le moyen se divise en deux branches.

2.2.1. En sa première branche, le moyen est tiré de ce que l'on ne saurait, comme l'a fait le tribunal, selon le requérant, ne tirer aucune conséquence du vice allégué par application de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, sauf à faire une application rétroactive de cette loi.

Certes, le jugement attaqué a été rédigé avec un malheureux copier-coller du considérant de principe de la jurisprudence issue des arrêts *Danthony* qui citent le texte de l'article 70 de la loi du 17 mai 2011. Dans ces arrêts, le Conseil d'Etat cite ce texte car se posait devant lui la question de l'application dans le temps de la loi du 17 mai 2011, alors que cette question n'était pas soumise au tribunal administratif, lequel ne devait donc pas citer la loi. Mais le jugement attaqué n'en a pas moins rappelé le principe général du droit qui a inspiré la règle énoncée par la loi, principe selon lequel « *si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie* ». Contrairement à ce qui est soutenu, il ne fait aucun doute que le tribunal a bien appliqué le principe général du droit qui préexistait à la loi et non pas la loi elle-même.

2.2.2. En sa seconde branche, le moyen est tiré de ce que l'on ne saurait faire application de cette fameuse jurisprudence *Danthony* pour ne tirer aucune conséquence du vice allégué sur la légalité de la délibération. Cette seconde branche se subdivise elle-même en deux : d'une part, il est soutenu que la saisine par le maire en lieu et place de l'assemblée délibérante a exercé une influence sur le sens de l'avis et, par conséquent, sur le sens de la délibération. D'autre part, il est soutenu que, du fait de cette saisine par le maire, les membres de la commission ont été privés d'une « garantie ». En réalité, au vu des écritures du requérant, nous pensons qu'il se prévaut par là d'un autre vice, qui n'est pas à proprement parler celui tiré de ce que la saisine aurait été effectuée par le maire en lieu et place de l'assemblée délibérante, mais celui tiré de ce que les membres de la commission n'ont pas été correctement informés préalablement, du fait de la saisine par le maire. Ce sont donc ces deux vices qu'il nous faut examiner afin de répondre à l'ensemble de cette seconde branche articulée autour de la jurisprudence *Danthony*.

Cette jurisprudence a énoncé le principe que nous avons cité il y a un instant et qui a pour conséquence de ne pas donner automatiquement un « effet-couperet » aux vices de procédure. Comme l'énoncent deux membres du Conseil d'Etat dans l'étude qu'ils ont consacrée au sujet (v. A. Bretonneau et X. Domino, Jurisprudence *Danthony* : bilan après 18 mois d'application,

AJDA, 2013, p. 1733), la jurisprudence *Danthony* invite le juge à se poser au moins deux questions successives, sinon trois selon les cas.

1°- La procédure administrative préalable était-elle constitutive d'une garantie ?

2° - Si oui, les personnes au bénéfice desquelles cette garantie a été instituée en ont-elles été privées en raison du vice constaté ?

3° - Si une réponse négative est apportée soit à la première, soit à la seconde question, le vice a-t-il été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ?

Il convient alors de passer au crible de ces questions les deux vices allégués par le requérant.

* En ce qui concerne la première question, dont la réponse est à vrai dire commune aux deux vices, nous pensons que la consultation de la commission consultative des services publics locaux, prévue par l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, constitue une garantie. En règle générale, la jurisprudence considère en effet que la consultation d'un organisme à composition paritaire constitue une garantie (v. les arrêts *Danthony* pour les comités techniques paritaires), surtout si cette consultation a été prévue par la loi comme c'est le cas ici (v. *a contrario* pour une consultation de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments [AFSSA] prévue par un « simple décret » : CE 23 juillet 2012, *Association générale des producteurs de maïs*, n° 341726, Lebon Tab.).

* En ce qui concerne les deuxième et troisième questions, il convient d'examiner séparément chacun des vices allégués.

Quant au premier vice, à savoir le fait que la commission a été saisie par le maire, ce vice est effectivement constitué, puisque l'article L. 1413-1 prévoit une saisine par l'assemblée délibérante. La question est alors de savoir si la garantie a été vidée de sa substance par le simple fait de ce vice. Sur ce point, nous pensons que si la consultation de la commission constitue une garantie, une irrégularité dans son mode de saisine n'anéantit pas nécessairement le bénéfice de la garantie. Comme l'indiquent les auteurs de l'étude précitée, l'examen de la deuxième question de la jurisprudence *Danthony* implique une appréciation concrète et d'espèce : lorsque la procédure viciée est constitutive d'une garantie, il faut déterminer si le vice de procédure en a privé les intéressés. Ainsi, pour suivre l'analyse effectuée par ces auteurs, le fait que soit en cause une garantie ne prive pas le juge d'une analyse *in concreto*, afin de s'assurer que, malgré tout, la garantie n'a pas été vidée de son sens. Par exemple, dans l'arrêt *Syndicat national de l'enseignement technique agricole SNETAP-PSU* (CE, 27 avril 2012, n° 348637), le Conseil d'Etat ne revient pas sur l'idée que la consultation du comité technique paritaire central auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche est constitutive d'une garantie. Mais le Conseil d'Etat indique que le fait que les membres de ce comité n'aient disposé que d'un délai de 3 jours pour prendre connaissance du projet qui leur était soumis, alors que le texte réglementaire applicable prévoyait un délai minimum de 8 jours n'a pas, compte tenu des éléments de l'espèce, privé les représentants siégeant dans cet organisme d'une garantie et n'a pas non plus été susceptible d'exercer une influence sur le sens de l'avis. Le Conseil parvient à cette conclusion après avoir noté qu'il s'avérait, en l'espèce, que ces personnes avaient exprimé utilement leur opinion sur l'ensemble des questions soulevées par le texte examiné. Dans notre affaire, il apparaît, au vu des pièces du dossier, que les membres de la commission consultative des services publics locaux ont été convoqués pour une séance tenue le jeudi 27 mai 2010 sur un ordre du jour portant sur « le rapport d'évaluation du projet de création du

nouveau stade sous la forme d'un contrat de partenariat public-privé avec dialogue compétitif ». La commission s'est effectivement réunie ce jour-là et ses membres ont alors été informés, notamment, des éléments qui avaient été modifiés par rapport à la version initiale du rapport d'évaluation préalable présentée lors d'une précédente séance du 25 janvier 2010. Il ne ressort pas des pièces du dossier et il n'est d'ailleurs même pas allégué que le 27 mai 2010, les membres de la commission auraient été empêchés de poser toutes questions utiles et qu'il ne leur aurait pas été répondu notamment sur l'exploitation du nouveau stade. Enfin, il est constant qu'à l'issue des débats, la commission s'est prononcée, à nouveau, sur le principe du recours à un contrat de partenariat public-privé pour la réalisation du nouveau stade, en émettant un avis favorable à l'unanimité. A l'instar de l'affaire jugée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité, nous pensons donc que l'irrégularité affectant la saisine de la commission n'a pas privé les membres de la commission d'une garantie, pas plus qu'elle a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur la délibération.

Quant au second vice allégué, à savoir l'insuffisance d'information des membres de la commission, nous pensons qu'il manque tout simplement en fait. A cet égard, et pour reprendre une nouvelle fois les propos des auteurs de l'étude que nous avons citée, les trois questions de la jurisprudence *Danthony* « *ne se posent [naturellement] que si vice il y a : le juge reste toujours libre d'écarter comme manquant en fait (...)* »¹. Ici, le vice manque en fait car, comme nous venons de le dire, il ressort des pièces du dossier que toutes les informations ont été données aux membres de la commission pour qu'ils puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

Au total, la seconde branche du moyen sera donc aussi écartée.

2.3. M. R== invoque **un deuxième vice de procédure** tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, qui prévoient, de manière générale, une information au bénéfice des membres du conseil municipal avant de se prononcer sur une délibération. Le moyen se divise en **trois** branches.

2.3.1. En la première branche, il est soutenu que le droit à l'information des élus a été méconnu en raison de l'absence de communication du rapport d'analyse des offres aux membres du conseil municipal. Toutefois, les dispositions de cet article obligent simplement à une information suffisante des élus. Ni ces dispositions ni aucun principe n'imposent précisément que soit joint à la convocation du conseil municipal le rapport d'analyse des offres ou même que soit jointe à cette convocation une information indiquant qu'une copie du rapport est à la disposition des élus qui souhaiteraient la consulter. En l'espèce, il était loisible aux membres du conseil municipal de solliciter une copie de ce rapport, comme l'a d'ailleurs fait M. R== lui-même qui a immédiatement obtenu satisfaction à sa demande de communication. Cette première branche du moyen sera donc écartée.

2.3.2. En la deuxième branche, il est soutenu que la note de synthèse accompagnant la délibération attaquée mentionne un coût de construction estimé à 183 millions d'euros, alors que le rapport annuel d'information récemment publiée par la commune fixe à 225 millions d'euros le coût de l'opération. Toutefois, ce dernier élément de fait est postérieur de 2 ans à la délibération contestée dont la légalité doit s'apprécier au vu des éléments connus à la date où elle a été adoptée, soit le 24 octobre 2011. Cette deuxième branche du moyen sera donc également écartée.

2.3.3. En la troisième branche, qui est ajoutée dans le mémoire enregistré le 29 avril 2014, il est soutenu que l'information des élus a été insuffisante si l'on se reporte aux déclarations

¹ A. Bretonneau et X. Domino, *AJDA*, préc.

faites par le maire de la commune lors de la campagne électorale qui a précédé les dernières élections municipales. Toutefois, là encore ces éléments postérieurs de 3 ans à la délibération contestée ne permettent pas de caractériser un défaut d'information en 2011.

2.4. M. R== invoque, ensuite, un **troisième vice de procédure** consistant en une méconnaissance des dispositions de l'article L. 1414-10 du code général des collectivités territoriales. Vous remarquerez que le requérant range ce moyen au titre de la légalité interne, tout en indiquant qu'il s'agit d'un moyen de procédure. Pour notre part, nous n'avons aucun doute sur le fait que ce moyen se rattache à la légalité externe de la délibération contestée, car il est relatif à une information des membres de l'assemblée délibérante **avant l'adoption de la délibération** autorisant la signature du contrat de partenariat par l'organe exécutif ou déclarant la procédure infructueuse. Au soutien de ce moyen, le requérant indique que le projet de délibération ne comportait pas le coût prévisionnel exact du contrat, dès lors que les éléments présentés au titre de ce coût ne comportaient pas, **premièrement**, le prix du loyer versé par la commune de Bordeaux à la Communauté urbaine de Bordeaux en vertu d'un bail emphytéotique, **deuxièmement**, une somme de 17 millions d'euros versée par la commune à la société Stade Bordeaux-Atlantique et, **troisièmement**, des impôts, taxes et redevances payés par cette société et refacturés à la commune.

L'obligation dont se prévaut le requérant est posée par les dispositions de l'article L. 1414-10 du code général des collectivités territoriales. Elle est spécifique aux contrats de partenariat public-privé et impose une information plus précise que celle résultant de l'article L. 2121-13 vu précédemment. Selon les dispositions de l'article L. 1414-10 : « *L'assemblée délibérante ou l'organe délibérant autorise la signature du contrat de partenariat par l'organe exécutif ou déclare la procédure infructueuse. / A cette fin, le projet de délibération est accompagné d'une information comportant le coût prévisionnel global du contrat, en moyenne annuelle, pour la personne publique et l'indication de la part que ce coût représente par rapport à la capacité de financement annuelle de la personne publique. Cette part est mesurée dans des conditions définies par décret.* ». Ces dispositions législatives sont complétées par l'article D. 1414-4 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé : « *La part mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 1414-10 est mesurée par le ratio suivant : coût moyen annuel du contrat / recettes réelles de fonctionnement. Le coût moyen annuel du contrat prend en compte la totalité des coûts facturés par le titulaire du contrat à la personne publique dans le cadre de sa mise en œuvre sur toute sa durée. Le cocontractant pressenti fournit les éléments nécessaires à l'établissement de ce coût. Les recettes réelles de fonctionnement sont celles définies au cinquième alinéa de l'article R. 2313-2. Elles sont déterminées sur une base annuelle à partir de la moyenne du montant des recettes réelles de fonctionnement constatées dans les derniers comptes administratifs de la personne publique (...)* ».

Sauf à trahir à la fois la lettre et l'esprit du texte, qui a pour objet de permettre aux élus d'apprécier et d'anticiper l'impact budgétaire réel du coût de la mission globale confiée au titulaire du contrat de partenariat et de mesurer son évolution dans le temps, nous pensons que l'alinéa 2 de l'article L. 1414-10 impose, pour déterminer le « **coût prévisionnel global du contrat** », de prendre en compte, **d'une part**, l'ensemble des sommes versées par la personne publique au titulaire en exécution du contrat et réellement supportées par elle², notamment les

² « Réellement supportées par elle », car on peut admettre que ne sont pas prises en compte les sommes qui ne font que transiter par le budget de la personne publique cocontractante. C'est d'ailleurs la conception que retient le requérant, puisqu'il n'évoque pas les « subventions » de 58 millions d'euros versées par la commune de Bordeaux, mais provenant de l'Etat, la Région et la CUB et puisqu'il n'évoque pas l'avance sur redevances de 20 millions d'euros versée par la commune de Bordeaux, mais censée provenir du Football Club des Girondins de Bordeaux. Cf. *infra*. Même si cela ne change rien au bilan, il nous aurait semblé davantage transparent de

rémunérations dues au titulaire et les charges facturées par lui à la commune et, **d'autre part**, l'ensemble des recettes raisonnablement attendues de l'exploitation de l'équipement, notamment celles résultant des montants versés par le titulaire à la personne publique en exécution du contrat. Ce coût prévisionnel global doit ensuite être ramené en moyenne annuelle au vu de la durée du contrat et c'est précisément cette moyenne annuelle qui doit obligatoirement être portée à la connaissance des élus.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'information qui a été présentée comme celle faite en application de l'article L. 1414-10 du code général des collectivités territoriales a porté sur : « *la redevance nette de taxes payée au titulaire du contrat Stade Bordeaux-Atlantique, après versement des subventions et de l'avance faite par le club girondins de Bordeaux* ». Ces éléments ont été présentés comme traduisant « *l'ensemble des coûts du contrat de partenariat pour la ville de Bordeaux* ».

Un tableau annexé au projet de délibération a ainsi fait apparaître en charges :

| | |
|-------------------------------|----------------|
| - Redevance financière R1 : | 8 708 000 €HT |
| - Redevance GER R2 : | 1 248 000 €HT |
| - Redevance exploitation R3 : | 1 464 000 €HT |
| - Redevance gestion R4 : | 998 000 €HT |
| - Totaux : | 12 418 000 €HT |

Et, compte tenu des recettes prévues, dont l'estimation n'est pas discutée par le requérant, le tableau mentionne au **bilan une charge annuelle de 3 583 000 euros HT pour la commune de Bordeaux**, somme qui a précisément constitué l'information relative au coût prévisionnel global du contrat en moyenne annuelle portée à la connaissance des élus.

Au regard des exigences textuelles précitées et des manquements dénoncés par M. R==, cette information était-elle suffisante ?

2.4.1. En ce qui concerne l'absence d'indication du prix du loyer versé par la commune de Bordeaux à la Communauté urbaine de Bordeaux en vertu d'un bail emphytéotique, comme nous l'avons dit, nous déduisons de la lettre même de l'article L. 1414-10 du code général des collectivités territoriales que l'information doit porter sur les seuls coûts résultant de l'exécution du contrat de partenariat et non sur les autres coûts liés, de manière directe ou indirecte, à la réalisation du projet en vertu d'obligations autres que celles résultant du contrat de partenariat. L'information n'avait donc pas à porter sur ce loyer³.

2.4.2. En ce qui concerne la subvention de 17 millions d'euros, le problème paraît en revanche plus délicat.

Le contrat de partenariat annexé au projet de délibération présenté aux élus stipule, en son article 11, une rémunération versée au « titulaire » par la commune de Bordeaux composée d'une redevance financière dite « R1 », d'une redevance GER dite « R2 », d'une redevance d'exploitation – maintenance dite « R3 » et d'une redevance de gestion dite « R4 ».

faire figurer dans le tableau présenté au titre de l'information des élus la subvention de 75 millions d'euros et l'avance de 20 millions d'euros en tant que charges, en mentionnant, en tant que recettes, les sommes provenant de l'Etat, la Région, la CUB et du Football Club des Girondins de Bordeaux.

³ En réalité, le problème se retrouve sur la redevance pour occupation domaniale qui est payée par le titulaire, puis « refacturée » à la commune de Bordeaux. Cf. *infra*.

En outre, toujours au titre de la rémunération du titulaire (article 11), le contrat prévoit qu'une avance de 20 millions d'euros sur la redevance R1 est payée par la commune de Bordeaux à compter de la date de mise à disposition. Enfin, toujours au titre de la rémunération du titulaire, le contrat prévoit également qu'une « subvention » d'un montant total de 75 millions d'euros est versée par la commune de Bordeaux, dont 10 millions d'euros à l'obtention du permis de construire, et 65 millions d'euros au cours de la période de construction.

Au vu des autres pièces du dossier, notamment du rapport présenté en vue de l'adoption de la délibération, il apparaît toutefois que la charge de l'avance de 20 millions d'euros est, en réalité, supportée par le Football Club des Girondins de Bordeaux, lequel s'est engagé à verser cette somme à la commune lors de la mise à disposition. En outre, il apparaît que sur la « subvention » de 75 millions d'euros, 28 millions d'euros sont supportés par l'Etat, 15 millions d'euros par la Région Aquitaine et 15 millions d'euros par la Communauté urbaine de Bordeaux.

Reste donc la somme de 17 millions d'euros, injustement qualifiée de « subvention », qui est supportée par la commune de Bordeaux et qui correspond, en réalité, à une partie du prix payée par la commune en rémunération du titulaire du contrat⁴. Cette somme n'a pas été intégrée en tant que charge dans le tableau précité au titre de l'information prévue par l'article L. 1414-10.

Sur ce point, il nous semble que vous ne pourrez pas reprendre à votre compte la motivation du jugement attaqué qui a considéré que cette somme ne devait être prise en compte pour le calcul du coût global du contrat, « *dès lors qu'elle vient en déduction des dépenses supportées par le partenaire dont il est tenu compte dans le calcul des redevances facturées à la commune* ». Cette motivation trahit, en effet, une grossière erreur de raisonnement, car s'il ne fait pas de doute qu'il a été tenu compte de la « subvention » de 17 millions dans le calcul des redevances facturées par le partenaire à la commune, c'est certainement pour minorer ces redevances et non pour les augmenter. Mentionner seulement les redevances au titre des coûts en faisant abstraction de la « subvention », comme le fait l'information qui a été délivrée aux élus, a donc pour effet de **minorer** la vision des coûts.

Pour que l'information des élus soit conforme aux exigences de l'article L. 1414-10, la somme de 17 millions d'euros aurait dû être prise en compte afin de refléter la sincérité du coût prévisionnel global du contrat. Sur ce point la défense ne donne aucune explication satisfaisante. La commune de Bordeaux va d'ailleurs dans notre sens, puisqu'elle se borne à indiquer que la somme de 17 millions d'euros est constitutive, non d'une subvention, mais d'un prix payé par la personne publique qui a pour objet de réduire l'assiette du loyer versé au partenaire durant toute la durée du contrat. Cela est très juste et ajoutons que ce prix est payé en exécution du contrat. Il faut donc l'intégrer pour le calcul du coût moyen annuel du contrat qui doit, selon les termes mêmes de l'article D. 1414-4, prendre en compte « *la totalité des coûts facturés par le titulaire du contrat à la personne publique dans le cadre de sa mise en œuvre sur toute sa durée* ».

M. R== a donc raison de soutenir que la procédure ayant conduit à l'adoption de la délibération n° D-2011/543 est viciée en ce que l'information donnée aux élus n'a pas pris en

⁴ Cette somme de 17 millions d'euros est présentée par M. Rouveyre comme étant une partie de la « subvention » de 75 millions d'euros, mais on pourrait tout aussi bien soutenir, juridiquement, qu'elle est une partie de l'avance sur redevance de 20 millions d'euros car, selon les termes du contrat de partenariat, c'est la commune de Bordeaux qui est obligée à verser, à la fois, la « subvention » de 75 millions d'euros et l'avance sur redevances de 20 millions d'euros, soit la somme globale de 95 millions d'euros avant l'exploitation.

compte la somme de 17 millions d'euros⁵. Etant donné cette omission, le bilan de l'information donnée aux élus aurait donc dû faire apparaître, en charge pour la commune, à **tout le moins**, non pas la somme de **3 583 000 euros**, mais la somme de **4 068 714 euros (17 millions/35 ans⁶)**.

2.4.3. Enfin, en ce qui concerne les impôts, taxes et redevances, dont la redevance domaniale, refacturés à la commune de Bordeaux, ces refacturations sont prévues par les articles 28.1 et 28.2 du contrat de partenariat. Là encore, ces éléments devaient figurer au titre des charges finalement supportées par la commune pour le calcul du coût global du contrat. Etant donné les termes mêmes du contrat, qui prévoient que les taxes, impositions et redevances seront « refacturés à l'euro l'euro », il est d'ailleurs difficile de considérer que ces coûts n'entrent pas dans le champ des articles L. 1414-10 et D. 1414-4 imposant de prendre en compte « *la totalité des coûts facturés par le titulaire du contrat à la personne publique dans le cadre de sa mise en œuvre sur toute sa durée* ». A cet égard, peu importe le fait, invoqué en défense, que les impositions et taxes dont il s'agit auraient été à la charge de la commune quel que soit le mode contractuel qui aurait été choisi pour la construction et l'exploitation du nouveau stade. En effet, l'obligation d'information prévue par les articles précités ne vise pas à comparer les coûts liés à un contrat de partenariat public-privé par rapport à un autre mode d'exploitation et de gestion du projet⁷ mais, comme nous l'avons dit, cette obligation vise à donner une information la plus objective possible afin de permettre aux membres du conseil municipal d'apprécier et d'anticiper l'impact budgétaire réel du coût de la mission globale confiée au titulaire du contrat de partenariat. Enfin, le fait que le montant des taxes, impositions et redevances n'aurait pu être connu avec précision au moment de la délibération du contrat n'empêchait pas d'effectuer une estimation prévisionnelle de ces coûts.

A notre sens, le requérant a donc également raison de soutenir que la procédure ayant conduit à l'adoption de la délibération n° D-2011/543 du 24 octobre 2011 est viciée en ce que l'information donnée aux élus n'a pas pris en compte les impositions, taxes et redevances refacturées par le titulaire à la commune. Etant donné cette omission, et si l'on s'en tient à l'estimation annuelle de **2 600 000 euros** avancée par le requérant, laquelle n'est pas sérieusement contestée par la commune, le bilan de l'information donnée aux élus aurait donc dû faire apparaître, en charge pour la commune, **non pas la somme de 3 583 000 euros**, mais la somme de **6 668 714 euros**, soit **presque le double de la somme indiquée**.

2.4.4. Etant donné cette importante différence, nous ne vous cachons pas que les deux omissions ayant ainsi vicié la procédure d'adoption de la délibération n° D-2011/543 du 24 octobre 2011 posent un sérieux problème quant à l'information préalable des élus.

Toutefois, le vice ainsi relevé étant relatif à la procédure d'adoption de la délibération, il faut, encore une fois, le passer au crible de la jurisprudence *Danthony* précitée. Même si la défense ne vous y invite pas, cela ne doit pas vous empêcher de statuer au regard de la jurisprudence *Danthony*, le Conseil d'Etat ayant indiqué que ce faisant « *le juge administratif ne relève pas d'office un moyen qu'il serait tenu de communiquer préalablement aux parties* ». Autrement dit, il est de l'office du juge d'écarter de lui-même un moyen tiré d'un vice de procédure en application de la jurisprudence *Danthony*, sans qu'il s'agisse là d'un moyen soulevé d'office (CE, 17 février 2012, *Société Chiesi SA*, n° 332509).

S'ouvrent alors les questions-tiroirs que nous avons rappelées.

⁵ Somme qui est présentée comme constituant une partie de la « subvention », mais qui pourrait être présentée comme constituant une partie de l'avance sur redevances.

⁶ Si l'on prend en compte la période allant de la signature du contrat à la fin du contrat.

⁷ Cette comparaison incombe au rapport d'évaluation.

Premièrement, la procédure administrative préalable, c'est-à-dire ici l'information des membres de l'assemblée délibérante au titre l'article L. 1414-10 était-elle constitutive d'une garantie ?

La réponse peut ne pas paraître parfaitement évidente, car la jurisprudence du Conseil d'Etat a pu considérer que le droit à l'information des membres d'un organisme consultatif ne constitue pas une garantie : v. CE, 22 janvier 2013, *Syndicat national CGT des chancelleries et services judiciaires*, n° 355511. Toutefois, cet arrêt concernait l'information des membres du comité des suites données à leurs propositions et avis, et non pas leur information préalable. En outre, l'information préalable des membres d'une assemblée délibérante, qui prend à proprement parler la décision, est sans conteste plus importante que l'information d'un organisme consultatif qui rend un avis facultatif. Enfin, l'information préalable prévue à l'article L. 1414-10 n'est qu'une déclinaison, pour les contrats de partenariat, du droit à l'information des élus consacré de manière générale par l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales et qui relève assurément d'une garantie. C'est pourquoi la réponse à la première question est positive, dès lors qu'il s'agit pour les élus de se prononcer en toute connaissance de cause.

Compte tenu de cette réponse, la jurisprudence *Danthony* invite à s'interroger sur le fait de savoir si les personnes au bénéfice desquelles cette garantie a été instituée en ont été privées en raison du vice constaté. La réponse à apporter ici est plus délicate. Certes, une information au titre l'article L. 1414-10 a bien été donnée aux membres de l'assemblée délibérante. Cependant, cette information était très fortement erronée, puisqu'elle a minoré le coût prévisionnel global du contrat en moyenne annuelle en le réduisant quasiment de moitié.

Néanmoins, comme il a été dit tout-à-l'heure, il convient de déterminer *in concreto*, compte tenu de tous les éléments du dossier, si le vice a été tel qu'il a vidé de sa substance la garantie. Or, il apparaît que la somme de 17 millions d'euros versée par la commune au titulaire du contrat n'a pas été occultée aux élus, puisque le rapport de présentation de la délibération mentionnait clairement cette somme et l'usage qui en serait fait. Et il était clairement indiqué aux élus que les sommes figurant dans le tableau qui leur était présenté ne prenaient pas en compte l'avance sur redevance et les subventions. De même, le contrat de partenariat joint au projet de délibération n'a pas occulté le fait que des impositions, taxes et redevances, qui étaient clairement identifiées, seraient refacturées à la commune de Bordeaux par le partenaire. Même si aucune estimation du montant concerné n'était donnée, les conseillers municipaux pouvaient poser toute question sur ce point. Les élus avaient donc à leur disposition soit les éléments leur permettant de rectifier le bilan dressé par le tableau précité, soit la possibilité de demander davantage de précisions. Nous vous proposons donc de considérer que le vice qui a affecté l'information donnée au titre de l'article L. 1414-10 n'a pas eu pour conséquence, dans ce cas, de priver les membres de l'assemblée délibérante de la garantie qui leur est octroyée par cet article. Enfin, nous pensons que le vice n'a pas été davantage susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la délibération contestée.

Au total, nous vous proposons donc d'écarter ce moyen de procédure, tout en ayant bien conscience qu'il est particulièrement épineux, raison pour laquelle nous envisagerons, plus loin, le sort à réserver aux conclusions d'injonction dans le cas où vous souhaiteriez le retenir.

3. M. R== conteste ensuite la **légalité interne** de la délibération. Sur ce plan, la plupart des moyens sont relatifs au contrat lui-même ou à sa procédure de passation.

3.1. Le requérant conteste, **en premier lieu**, le principe même du recours au contrat de partenariat.

Certes, vous pourrez constater qu'une délibération dont l'objet était le principe même du recours à un contrat de partenariat a été prise antérieurement, le 31 mai 2011, et que celle-ci n'a pas été attaquée. L'on peut alors s'interroger sur la possibilité ou non de revenir sur ce principe à l'occasion d'un recours contre la délibération qui autorise la signature du contrat de partenariat défini à l'issue de la procédure d'appel d'offre. Mais cette possibilité ne fait aucun doute à nos yeux, soit qu'on l'admette directement, comme la cour l'a fait dans l'affaire du contrat de partenariat signé par la ville de Biarritz pour la réalisation de la cité du surf et de l'aquarium du musée de la mer (v. CAA Bordeaux, *M. Saint-Cricq*, n° 10BX02109) ou comme vient de le faire récemment la cour de Paris (v. CAA Paris, 3 avril 2014, *Association « La justice dans la cité et M. Bourayne*, n°13PA02769), soit que l'on admette cette possibilité par le jeu de l'exception d'illégalité des actes non-réglementaires ouverte dans le cadre des opérations complexes, comme l'a fait la cour de Nantes dans un arrêt *Département du Loiret* du 23 janvier 2009 (n°08NT01579). Le moyen est donc opérant.

Sur l'analyse au fond du moyen, rappelons qu'aux termes du I de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales : « *Les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable précisant les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation d'un tel contrat. Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global hors taxes, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable. (...) Elle est présentée à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale (...) qui se prononce sur le principe du recours à un contrat de partenariat* ». Et, en vertu du II du même article, les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si, au regard de l'évaluation, une des trois conditions suivantes est satisfaite : en substance, soit le projet présente un caractère d'urgence, soit le projet présente un caractère de complexité, soit le recours au contrat de partenariat présente un bilan avantages-inconvénients plus favorable que le recours à d'autres contrats de la commande publique.

Le requérant soutient qu'au vu de l'évaluation préalable qui a été présentée, aucun de ces trois critères n'est satisfait.

Nous nous bornerons à examiner le seul critère de complexité, d'une part, parce que c'est le seul critère qui apparaît dans la délibération du 31 mai 2010 pour justifier le recours au contrat de partenariat, d'autre part, parce que c'est le seul critère sur lequel les mémoires en défense de la commune se focalisent, sachant que la commune de Bordeaux en défense ne sollicite, comme on aurait pourtant pu imaginer qu'elle le fasse, aucune substitution de motif ou complément de motif (rappelons que si les critères ne sont pas cumulatifs, ils ne sont pas exclusifs).

En l'espèce, il ressort du rapport d'évaluation, qui est particulièrement complet, contrairement à ce qui est soutenu, que le nouveau stade disposera de plus de 42 500 places assises couvertes dont 3 000 places affaires avec de vastes salons, de 1 000 places de loges modulables, de places adaptées aux personnes à mobilité réduite et d'une enceinte multifonctionnelle et polyvalente. Cela démontre les dimensions exceptionnelles de l'ouvrage, ce qui implique pour sa réalisation, en matière de sécurité, de performance acoustique et thermique, d'insertion de l'édifice dans son environnement, de maintenance et d'entretien des équipements, ainsi que de maîtrise des risques liés au chantier, un savoir faire particulier. Il apparaît aussi que le projet, dans sa globalité, vise non seulement la construction

des bâtiments destinés aux compétitions sportives internationales, mais aussi une partie du financement, la conception, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un ensemble destiné à accueillir tout type de manifestations culturelles ou professionnelles. En outre, le rapport d'évaluation établit que la commune était dans l'impossibilité de définir seule et à l'avance les moyens techniques permettant la réalisation de l'ensemble du projet envisagé, ainsi que d'établir le montage financier et juridique de ce projet. A cet égard, la présence d'un club de football résident a créé une complexité juridique supplémentaire liée à la difficulté de déterminer *a priori* la place qu'il pourrait occuper dans le montage contractuel, eu égard notamment à l'impossibilité de définir la part de risque susceptible d'être acceptée par les différents acteurs et d'identifier les recettes annexes, leur impact sur la structure de la rémunération du partenaire ou encore les modalités de leur valorisation. Tous ces éléments permettent d'établir une situation de complexité justifiant le recours au contrat de partenariat. Enfin, il apparaît que les organisateurs du championnat d'Europe de football devant se dérouler en 2016 ont imposé que les équipements où se dérouleront des rencontres soient mis en service deux ans avant le début de la compétition afin de permettre le déroulement d'évènements tests, ce qui constitue à la fois un élément qui aurait pu venir au soutien d'un motif d'urgence, mais aussi un élément venant augmenter la complexité du projet. Pour toutes ces raisons, nous pensons que le rapport d'évaluation permettait de justifier le recours au contrat de partenariat en se fondant *a minima* sur le critère de la complexité. Le moyen sera donc écarté.

3.2. M. R== conteste, **en deuxième lieu**, la procédure de publicité et de mise en concurrence qui a été mise en œuvre pour la passation du contrat de partenariat⁸. Le moyen se divise en trois branches.

3.2.1. Le requérant soutient que l'avis d'appel public à la concurrence publié par la commune de Bordeaux pour la mise en œuvre de la procédure de sélection du titulaire du contrat de partenariat comportait une erreur concernant le choix du formulaire entachant la procédure d'illégalité, dès lors que le contrat de partenariat devrait être considéré comme une concession de travaux publics et non comme un marché public au sens du droit de l'Union européenne en raison de l'existence de « recettes additionnelles » tirées de l'exploitation commerciale du stade. Toutefois, sur le plan des principes, le Conseil d'Etat a indiqué, par la décision *Sueur* (CE, 29 octobre 2004, n° 269814) que les contrats de partenariat constituent des marchés publics au sens de la directive 2004/18/CE. En outre, selon les stipulations de l'article 11 du contrat de partenariat, les risques seront effectivement supportés par la commune de Bordeaux, celle-ci versant au partenaire une redevance subdivisée en quatre parties et portant sur l'investissement, le gros entretien-renouvellement, la maintenance et la gestion. A cet égard, la circonstance que des « recettes annexes » soient prévues par les stipulations de l'article 11.3.2 du contrat résultant de l'exploitation commerciale du stade, et qui constituent un accessoire de la rémunération du partenaire, n'est pas de nature à retirer au contrat de partenariat sa qualification de marché public au sens du droit de l'Union. Le moyen sera donc écarté.

3.2.2. Le requérant soutient, en outre, que les mentions qui ont été portées sur l'avis d'appel public à la concurrence concernant les « options » et les « modalités essentielles de financement » étaient erronées.

⁸ Bien que relatifs à la procédure de passation du contrat, ces éléments affectent le contrat lui-même et non la délibération contestée, ce qui fait qu'ils relèvent, pour elle, de sa légalité interne : v. par exemple CAA Paris, 3 avril 2014, *Association « La justice dans la cité et M. Bourayne*, n°13PA02769, préc.

3.2.2.1. Concernant les « options », celles-ci constituent, selon la jurisprudence (v. CE 15 juin 2007, *Min. de la défense*, n° 299391), des prestations susceptibles de s'ajouter à celles commandées de manière ferme dans le marché à sa date de conclusion et concernant d'éventuelles tranches additionnelles ou des marchés similaires. Toutefois, le requérant, qui se borne à renvoyer à l'article 14 du contrat de partenariat relatif aux éventuelles modifications, ne précise pas en quoi cet article viserait des « options » au sens de cette jurisprudence.

3.2.2.2. Concernant les « modalités essentielles de financement », le requérant reproche à l'avis d'appel public à la concurrence de ne pas avoir mentionné les subventions venant d'autres personnes morales que la commune de Bordeaux.

Selon la jurisprudence, l'obligation de mentionner ces modalités doit être entendue comme imposant à la collectivité publique d'indiquer, même de manière succincte, la nature des ressources qu'elle entend mobiliser pour financer l'opération faisant l'objet du marché, qui peuvent être ses ressources propres, des ressources extérieures publiques ou privées, ou des contributions des usagers (v. notamment CE, 17 novembre 2006, *Agence nationale pour l'emploi*, n° 290712). En l'espèce, l'avis indiquait, au point « II.1.5) "Description succincte du marché ou de l'achat/des achats" : « *la Ville versera au titulaire, à compter de la livraison de l'ouvrage à construire au titre du contrat, une redevance dont le montant et les modalités de versement seront fixées dans le contrat de partenariat* ». Il était aussi indiqué au point « III.1.2) "Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent" : « *conformément aux dispositions de l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales modifié, la rémunération du titulaire du contrat de partenariat, qui sera liée aux objectifs de performance qui lui seront assignés, fera l'objet de paiements versés par la Ville de Bordeaux à compter de la livraison de l'ouvrage et pendant toute la durée du contrat* ». Enfin, il était indiqué que conformément à l'article L. 1414-12-d du même code, « *le contrat de partenariat pourra, le cas échéant, autoriser le titulaire à se procurer des recettes annexes, et précisera, dans cette hypothèse, les conditions et limites dans lesquelles ces recettes participeront à sa rémunération* » et « *la rémunération du partenaire sera versée au titulaire par la Ville de Bordeaux et sera financée par la Ville de Bordeaux sur son budget propre* ». Au vu des stipulations du contrat de partenariat, vous remarquerez que ces indications étaient correctes, car c'est en réalité la commune de Bordeaux qui s'est obligée à payer les « subventions » et avances sur redevance, les sommes venant d'autres personnes morales devant transiter par son budget.

3.2.3. Toujours sur la procédure de mise en concurrence, M. R== soutient, dans son mémoire enregistré le 29 avril 2014, que la procédure qui a présidé à la passation du contrat de partenariat est contraire au principe général d'impartialité objective, en faisant valoir que l'avocat qui conseillait la commune en 2011 conseillait à la même époque la société Vinci. Toutefois, du point de vue de la déontologie de la profession d'avocat, l'avocat est censé conseiller chacun de ses clients aux mieux des intérêts du client. Par la seule observation que l'avocat de la société Vinci était aussi celui de la commune de Bordeaux, le requérant n'établit donc pas que la commune ait été influencée contre ses intérêts, pour retenir le principe du contrat de partenariat ou pour retenir le groupement constitué par la société Vinci.

3.3. M. R== soutient, **en quatrième lieu**, que le contrat de partenariat dont la signature est autorisée par la délibération contestée ne permet pas d'identifier les objectifs de services publics en cause.

En l'espèce, il n'apparaît pas que le projet de construction d'un nouveau stade à Bordeaux a été élaboré dans le seul but d'être mis à la disposition du club professionnel local. Le nouveau

stade accueillera d'autres manifestations sportives que celles organisées pour ce club et d'autres manifestations non-sportives. Ainsi, il est prévu à l'article 10.1.1.2 du contrat de partenariat intitulé « *autres activités autorisées dans le Nouveau Stade* » qu' « *en dehors des utilisations prioritaires susvisées, le Titulaire exploite directement ou indirectement tout ou partie du Nouveau Stade en y développant d'autres activités (culturelles ou événementielles)* ». L'article 10.1.1.3 précise que la commune bénéficie d'un droit d'utilisation unilatéral du nouveau stade, sous réserve de certaines conditions liées à la programmation arrêtée par le partenaire et du paiement de cette utilisation à ce dernier. Elle peut ainsi organiser elle-même des manifestations dans le nouveau stade lesquelles s'inscriront dans le cadre de ses compétences et des missions de service public dont elle a la charge. Or, le développement et la promotion de la pratique sportive est bien une activité de service public, comme l'illustrent les nombreux arrêts sur les fédérations sportives qui sont des organismes de droit privé gérant un service public (v. entre autres CE, 29 septembre 2003, *Figeac athlétisme club*, n° 240639), tout comme l'organisation de manifestation culturelle peut être qualifiée de service public (v. par exemple CE Sect., 12 juin 1959, *Syndicat des exploitants de cinématographes de l'Oranie*, Rec. p.363). Le moyen sera donc écarté.

3.4. En cinquième lieu, M. R== soutient que le contrat de partenariat dont la signature est autorisée par la délibération attaquée permet la mise à exécution d'une aide d'Etat qui n'a pas été préalablement notifiée à la Commission européenne, en violation des articles 107 et 108 du TFUE. A cet égard, il fait valoir que le contrat accorde des subventions à la société Stade Bordeaux-Atlantique payée par l'Etat, la Région Aquitaine, la CUB et la commune pour un montant total de 75 millions d'euros⁹ et se prévaut de la jurisprudence *Altmark* (CJCE, 24 juillet 2003, aff. C-280/00. Sur cette jurisprudence et sur la notion d'aide d'Etat, v. en particulier L. Grard, « Aides d'Etat. Notion », *JCL Europe*, fasc. 1530). Toutefois, ainsi que nous l'avons dit tout-à-l'heure, en dépit de la qualification de « subvention » retenue dans le contrat, les sommes en cause correspondent au prix du contrat, qui est d'ailleurs un marché au sens du droit de l'Union, et ne sont donc pas constitutive d'une aide d'Etat au sens du TFUE. Nous vous proposons donc d'écarter le moyen.

Au total, nous vous proposons de rejeter les conclusions à fin d'annulation.

4. M. R== présente, enfin, des conclusions à fin d'injonction, en demandant d'enjoindre à la commune de résoudre le contrat, ou à défaut, de saisir le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences du vice constaté par le juge de l'excès de pouvoir.

Compte tenu de la difficulté qu'il peut y avoir à trancher le moyen de procédure relatif à l'information préalable des élus sur le coût du contrat de partenariat, moyen sur lequel nous avons longuement hésité, il est nécessaire d'examiner l'office du juge de l'injonction, au regard de cette éventuelle illégalité.

En vertu de la jurisprudence *Ophrys* (CE, 21 février 2011, *Société OPHRYS et Communauté d'agglomération Clermont-Communauté*, n° 337349, au Rec.): « *l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat. Il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise,*

⁹ Le requérant raisonne uniquement sur la somme de 75 millions d'euros. Cependant, au regard de la jurisprudence communautaire, il conviendrait de prendre aussi en compte les refacturations d'impôt, taxe et redevance qui sont des allègements de charge et, comme tels, considérés comme une aide d'Etat (v. CJCE, 15 décembre 2005, aff. C-66/02, *Italie c/ Commission* ; ou encore TPICE 30 novembre 2009, aff. T-427/04, *France télécom et France c/ Commission*). Par conséquent, l'aide d'Etat s'élèverait, non pas à 75 millions d'euros, mais, si on prend le chiffre de 2,6 millions/an pour les allègements de charge et si l'on retient la période d'exploitation de 30 ans, à 153 millions d'euros.

soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ».

Si vous reteniez le moyen d'illégalité tenant à l'insuffisance d'information des élus sur le coût du contrat de partenariat préalablement à l'adoption de la délibération, il vous faudrait alors examiner la possibilité d'une régularisation. Or, une régularisation est ici parfaitement envisageable, puisqu'il suffirait que le conseil municipal délibère à nouveau, au vu d'une information plus complète cette fois-ci, pour confirmer l'autorisation donnée au maire de signer le contrat de partenariat. Vous pourriez donc, à notre sens décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, sous réserve de cette régularisation prise par la commune. En tout cas, une injonction de résolution du contrat à l'amiable, ou à défaut, une injonction de saisir le juge du contrat, à supposer qu'elle ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général (ce qui nous paraît difficile d'admettre en l'espèce), serait nécessairement conditionnée à l'absence de nouvelle délibération du conseil municipal de la commune de Bordeaux confirmant l'autorisation donnée au maire de signer le contrat de partenariat (v. CE, 28 janvier 2013, *Syndicat mixte Flandre Morinie*, n° 358302, à mentionner aux tables).

Pour notre part, nous nous en tenons à l'absence d'illégalité de la délibération, ce qui fait que nous vous invitons à rejeter les conclusions d'injonction pour défaut de mesure d'exécution impliquée par l'arrêt à intervenir.

5. Dans les circonstances de l'espèce, vous pourrez mettre la somme globale de 3 000 euros à la charge de M. R== au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, dont 1 500 euros en faveur de la commune et 1 500 euros en faveur de la Société Stade Bordeaux-Atlantique.

*

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête d'appel et à ce que les sommes précitées soient mises à la charge du requérant.

*